

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27
Date de la convocation : lundi 6 mars 2017

N° 17.03.13.06

L'an deux mille dix-sept et le treize du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUI, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS : M. CASTELL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme CAMBON en faveur de M. GRAVIER
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme JULLIEN, M. LOPEZ

**CONTENTIEUX ENTRE LA COMMUNE DE JUVIGNAC ET LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT
DOSSIER GEORGES ELLUL**

REPRISE PARTIELLE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Rapporteur : Monsieur Alain GREPINET

Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux finances, aux contentieux et affaires militaires, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée la Commune de JUVIGNAC est actuellement en litige avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault.

En effet, suite à la mise à disposition du Centre de Gestion de l'Hérault, depuis 20 ans, de Monsieur Georges ELLUL, la commune de JUVIGNAC rembourse au CDG 34, 75% du montant des salaires versés à Monsieur Georges ELLUL.

40 7399
71 5071

La commune conteste le bien-fondé des titres de recettes émis par Centre de Gestion de l'Hérault estimant que celui-ci a manqué à ses obligations consistant à mettre tous les moyens à sa disposition en vue du reclassement de Monsieur ELLUL.

La commune de JUVIGNAC a provisionné les montants litigieux pour un montant de 92 100 €. Cependant, le 1^{er} juillet 2016, le tribunal administratif de Montpellier, par deux jugements, déboutait la Commune de JUVIGNAC pour les titres de recettes émis par le CDG 34 pour les années 2014 et 2015.

Ces jugements n'étant pas suspensifs, la commune doit s'acquitter des montants considérés et procéder parallèlement à une reprise partielle des provisions constituées.

Seuls les montants suivants sont concernés par la reprise :

- Année 2014: 30 921.03 €
- Année 2015: 30 855.05 €
- Total: 61 776.17 €

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'EFFECTUER la reprise partielle des provisions pour un montant de 61 776,17 € au compte 7815 ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

DE DIRE que les crédits correspondant sont inscrits au compte 7815 du budget.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur GREPINET à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 17 Nov 2017
et publication le 22 Nov 2017